

Je pars étudier quelques temps à l'étranger, que devient mon domicile ?

Mise à jour : Vendredi 11 mars 2022

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Cette fiche a été mise à jour il y a plus d'un an.

Si vous partez à l'étranger pour y étudier et que vous avez plus de 16 ans vous pouvez **déclarer votre départ à votre commune**.

Vous trouverez le formulaire à remplir et à déposer à votre commune dans les documents types.

Vous restez domicilié chez vos parents avec la mention «**temporairement absent** ».

Vous pouvez être temporairement absent pendant toute la durée de vos études à l'étranger. La commune ne peut pas vous radier si vous avez fait la déclaration d'absence temporaire. Dans ce cas, il n'y a pas de limite de temps à votre absence temporaire, si ce n'est la durée de vos études.

En pratique, peu d'étudiants effectuent cette déclaration et ils restent domiciliés à l'adresse de leurs parents.

Parallèlement à ces démarches, prévenez les autres organismes tels que votre mutuelle, la caisse d'allocations familiales, votre bureau de chômage, etc.

Attention, si vous êtes étranger autorisé au séjour en Belgique et que vous partez pour un moment plus ou moins long, les conséquences de votre absence peuvent être plus problématiques.

Vous risquez, en effet, de perdre votre droit de séjour. Pour plus d'informations, voyez la rubrique " [Etrangers](#) ".

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Articles 16 à 20 de l'Arrêté royal de 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

Instructions générales concernant la tenue des registres de la population (circulaire du 07/10/1992 - Version coordonnée du 31 mars 2019).

Les documents types

Formulaire de déclaration d'absence temporaire